



VCI en AOC pour la récolte 2016

Le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie qui s'est tenu le 7 septembre 2016 a émis un avis favorable à l'unanimité sur des candidatures d'AOC pour intégrer le dispositif VCI pour les vins tranquilles blancs et rouges.

Les nouvelles appellations retenues par le comité national pour intégrer le dispositif VCI, à compter de la récolte 2016, sont: Bugey, Gaillac, Lalande de Pomerol, Pomerol, Fronsac, Saint-Emilion Grand cru, Pécharmant, Rasteau, Beaugues de Venise et Vacqueyras.

Le comité national a approuvé le projet de décret fixant la liste des vins rouges et blancs tranquilles bénéficiant d'une AOC pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.

Autorisations de plantation - Bilan des attributions pour 2016

Un nouvel outil de gestion du potentiel de production viticole a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2016, basé sur un système d'autorisations de plantation de vignes, qui vient remplacer l'ancien système de droits de plantation. Le nouveau système gère des autorisations de plantation pour la replantation, la replantation anticipée, la conversion des droits anciens et les plantations nouvelles.

Bilan global sur huit mois de mise en œuvre

Pour 2016, Vitiplantation, le dispositif unique et dématérialisé, interfacé avec le casier viticole informatisé a été ouvert, avec succès, dès le 4 janvier 2016. Il a permis de traiter, à la date de la fin de la campagne viticole 2015/16 (au 31 juillet 2016), 41 160 décisions rendues pour plus de 18 700 viticulteurs concernés soit :

- plus de 27 600 demandes d'autorisations de conversions de droits ;
- plus de 3 300 demandes d'autorisations de replantations ;
- plus de 2 700 demandes d'autorisations de replantations anticipées ;
- plus de 7 500 demandes d'autorisations de plantations nouvelles.

Les décisions de conversion de droit sont délivrées automatiquement.

En replantation et replantation anticipée, entre la moitié et les deux tiers des demandes sont délivrées automatiquement. Les surfaces qui ne sont pas délivrées automatiquement et qui font l'objet d'une instruction des services sont traitées en moyenne en 7 à 11 jours.

Gestion des autorisations de plantations nouvelles 2016

Après consultation de l'ensemble des instances professionnelles de la filière vitivinicole concernées, les modalités de gestion des autorisations de plantation 2016 avaient été fixées selon les règles suivantes :

- les surfaces rendues disponibles par la France en 2016 sont de 1 % du potentiel existant, soit 8 057 ha ;
- les organisations professionnelles ont proposé la mise en place de 98 limitations régionales en AOC, IGP et/ou VSIG (dont certaines communes entre AOC, IGP et/ou VSIG). La plus grande partie de ces limitations régionales a fait l'objet d'un accord interprofessionnel ;
- un seul critère d'éligibilité a été retenu concernant le non détournement de notoriété ;
- deux critères de priorité ont été retenus et appliqués de la même manière sur l'ensemble du territoire national: priorité aux nouveaux entrants de moins de 40 ans et priorité aux producteurs n'ayant pas de problème de comportement antérieur.

Le bilan de la délivrance des autorisations de plantations nouvelles 2016 est le suivant : 4 141 producteurs sont concernés pour 7 506 demandes initiales, qui se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de demandes	Surfaces
Dossiers déposés au 17 mai 2016	7 506	7 768 ha
Dossiers éligibles avant calcul de la répartition par limitation régionale	7 278	5 616,5 ha
Dossiers attribués au 31 juillet 2016	5 706	3 540,7 ha

Pour plus de détails sur la délivrance des autorisations de plantation contact : délégations territoriales de l'INAO

Enfin, concernant l'expérimentation du dispositif VCI sur les créchants, le comité national a également approuvé la proposition du groupe de travail VCI visant un travail en commun avec les ODG concernés sur le projet de décret établi par les services de l'INAO.

Nouveaux membres au Comité national AOC Vins

Le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie a accueilli deux nouveaux membres en son sein : M. Maxime TOUBARD, nouveau Président du CRINAO Champagne et M. Erwan FAIVELEY.

Dates

COMMISSION PERMANENTE
IGP VITICOLES ET CIDRICOLES
6 OCTOBRE 2016

COMITE NATIONAL
IGP VITICOLES ET CIDRICOLES
6 OCTOBRE 2016

GRUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE / ELEVAGE"
18 OCTOBRE 2016

Boissons spiritueuses : Protection des Indications Géographiques

Le règlement (UE) 2016 /1067 de la commission européenne du 1^{er} juillet 2016 vient modifier et mettre à jour l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Pour mémoire, les Etats membres devaient transmettre à la commission européenne une fiche technique pour chaque indication géographique de boissons spiritueuses inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, au plus tard le 20 février 2015.

A cette date, la commission européenne a reçu **243 fiches techniques d'indications géographiques de boissons spiritueuses** sur les 330 indications géographiques établies précédemment.

Pour les 87 autres indications géographiques établies, elles sont supprimées de l'annexe et ne font donc plus l'objet d'une protection communautaire.

Les 243 fiches techniques d'indications géographiques de boissons spiritueuses font actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services de la commission européenne. Celle-ci doit effectivement apprécier si les fiches techniques sont conformes aux exigences communautaires.

La France est concernée pour **53 indications géographiques de boissons spiritueuses** : 7 pour la catégorie "*Rhum*", 2 pour la catégorie "*Whisky*", 11 pour la catégorie "*Eau-de-vie de vin*", 10 pour la catégorie "*Eau-de-vie de marc de raisin*", 6 pour la catégorie "*Eau-de-vie de fruit*", 7 pour la catégorie "*Eau-de-vie de cidre ou de poiré*", 2 pour la catégorie "*Liqueur*", 3, pour la catégorie "*Crème de cassis*", 2 pour la catégorie "*Boisson spiritueuse au genièvre*" et 3 pour la catégorie "*Autres boissons*"

Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des IGP "primeur" pour la récolte 2016

Les vins IGP peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». pour ce faire, ces vins doivent répondre aux conditions de production fixées par le cahier des charges de l'indication géographique protégée concernée. Les vins IGP commercialisés avec les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois d'octobre, soit le **jeudi 20 octobre 2016 à 0 h 00**

Les vins IGP doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime : la mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau ».
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention.

La circulation des vins IGP "primeur" en vrac ou conditionnés est autorisée, avant le troisième jeudi du mois d'octobre pour le marché français (DOM compris), les autres Etats de l'Union Européenne et les Pays tiers. Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'IGP concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** (conformément à l'article D 646-6 du code rural et de la pêche maritime) accompagnée de **la déclaration de récolte / de production partielle**.

Pendant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 15 octobre 2015, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 20 OCTOBRE 2016 » ou une mention analogue.

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage. Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ». Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

019019 VINS

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : Éric Rosaz. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

www.inao.gouv.fr